

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23125961***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**22 SEP. 2023**DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **808 208 057**

Nom

(en entier) : **HAINAUT.CULTURE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Arthur Warocqué, 83 - 7100 La Louvière****Objet de l'acte : Approbation de l'adaptation des statuts de l'asbl suivant le Code des
Sociétés et Association (CSA)**

1. Suite à l'Assemblée générale du 28 juin 2023, valablement convoquée et respectant les conditions de représentation et délibération, l'adaptation des statuts de l'asbl suivant le Code des Sociétés et Associations est approuvée à l'unanimité, telle que figurant ci-après dans le texte coordonné des statuts.

Titre Ier – Dénomination, siège, but, durée

Article 1er : Dénomination

L'association prend pour dénomination «HAINAUT.CULTURE ».

Cette dénomination pourra être suivie, selon les cas, d'une mention :

- Cinéma ;
- Service provincial des Arts de la Scène ;
- Envol des Cités.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent mentionner :

- sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou « ASBL » ;
- l'adresse précise du siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation
- le numéro de compte bancaire sur les documents comptables et financiers.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est situé en Belgique, dans la Région wallonne.

Son siège social est établi à la même adresse que Hainaut Culture Tourisme – Département Culture, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Région wallonne, pour autant que pareil déplacement n'impose pas de modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3 : But et objet social désintéressé

But social désintéressé:

L'association a pour but social de contribuer à :

- faire de la culture un moteur de développement et un point de repère des grandes décisions politiques, en collaboration avec tous les partenaires de terrain ;
- favoriser l'accès démocratique à la vie culturelle pour tous ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-soutenir la création, tant individuelle que collective, en Hainaut et particulièrement les pratiques émergentes.

Objet social :

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- l'aide à la réalisation et la diffusion de productions audiovisuelles et cinématographiques ;
- la promotion, le développement et la diffusion de la création artistique hainuyère, par le biais d'expositions, notamment ;
- le soutien d'artistes de la Communauté française, voire d'ailleurs, en fonction des crédits attribués à cette fin ;
- la création, la production, la coproduction et la diffusion de toutes activités couvrant le secteur des arts de la scène (théâtre, musique, ...) ;
- l'organisation de concerts et autres showcases ;
- l'organisation de rencontres, colloques, séminaires et stage ;
- l'édition et la publication d'ouvrages et autres objets artistiques (CD,...) à caractère éducatif et culturel ; et plus généralement, tous les moyens appropriés à cette fin.
- l'organisation d'activités relevant de l'accompagnement d'artistes (masterclasses, coaching divers, formations, ateliers d'artistes, résidences,...).

Son action s'étend principalement sur le territoire de la Province de Hainaut, et accessoirement sur tout le territoire de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger.

En outre, elle pourra s'associer ou collaborer avec tous pouvoirs publics ou tous autres organismes poursuivant des buts analogues aux siens et pourra prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Tout produit qui serait généré par l'une des activités énoncées ci-dessus sera entièrement alloué à la réalisation du but poursuivi par l'asbl.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation à des organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Pour mener à bien ses activités, cette association s'inspirera des directives de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Titre II – Membres

Article 5 : Membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres de droit et d'observateur(s). Seuls les membres effectifs et les membres de droit jouissent de la plénitude des droits.

Leur nombre est illimité. Il ne peut cependant être inférieur à trois étant entendu que le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Outre les dispositions relatives aux membres de droit et observateur(s), sont membres effectifs les personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association, désignées par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Article 6 : Membres de droit et observateur(s)

Les représentants désignés par l'autorité compétente des groupes politiques reconnus du Conseil provincial sont membres de droit de l'association de même que le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil provincial ainsi que l'Inspecteur(rice) général(e) et le (la) Directeur(rice) financier(ère) et le (la) Directeur(rice) des Ressources humaines de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture. Leur nombre doit garantir à la Province de Hainaut de disposer de la majorité des sièges au sein des organes de l'asbl.

La Province de Hainaut détenant la majorité des mandats à l'assemblée générale, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le mandat d'observateur, à l'assemblée générale et à l'organe d'administration, est exercé à titre gratuit, de même que tous les autres mandats exercés au sein de l'asbl.

Tous les mandats exercés au sein de l'asbl prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils provinciaux.

Article 7 : Admission des membres effectifs

Pour devenir et rester membre, il faut à l'exclusion des membres de droit visés à l'article 6 :

- adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association et s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association ;
- être agréé par l'organe d'administration qui statue à la majorité des voix sans avoir à motiver décision et propose l'admission à l'assemblée générale seule souveraine.

Article 8 : Admission des membres de droit

Les membres de droit sont dispensés de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 7 des présents statuts.

Les membres de droit s'engagent à adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association et s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 9 : Cotisations :

Les membres, qu'ils soient effectifs ou de droit, ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Article 10 : Registre des membres :

- L'association tient, au siège de l'association, un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend le nom, prénom, domicile et l'adresse mail des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. L'organe d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

- Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

- Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membre est inscrite au registre à diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que celui-ci a eue de la ou des modifications.

- Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

§ 1er : Tout membre peut donner sa démission à tout moment sans devoir la justifier, par simple lettre adressée à l'organe d'administration.

§ 2 : La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par :

- décès ;
- démission (cfr §1er)
- cessation des mandats, rôles et fonctions qui ont justifié l'admission ou la nomination ;
- s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission, la nullité ou la faillite ;
- interdiction, mise sous conseil judiciaire ;
- exclusion, qui ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et statuant, à scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée, a le droit d'être entendu. Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Le compte rendu de cette audition doit figurer dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée contre tout membre qui, par ses paroles ou ses actes, aura nui à l'association, ou à l'un de ses membres à l'occasion de son activité au sein de l'association.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a commis des infractions graves aux présents statuts ou aux lois ou a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11 §2 des présents statuts, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

§ 3 Tout membre du Conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil provincial.

En ce qui concerne les Conseillers provinciaux, tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la 1ère assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils provinciaux.

Article 12 : Droit sur le fonds social

Les membres démissionnaires, suspendus, exclus ou révoqués, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés, requérir le remboursement des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés ou requérir l'inventaire.

Conformément à l'article 2 :132 du CSA, les membres représentant les personnes morales ne pourront recueillir l'éventuel boni de liquidation.

Titre III – Assemblée générale

Article 13 : Composition - Attributions

§ 1er : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, de droit et observateur(s). Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

§ 2 : Attributions

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- Les modifications aux statuts ;
- L'admission des nouveaux membres sur proposition de l'organe d'administration ;
- Les nominations et révocations des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du(des) vérificateurs aux comptes et/ou de la (des) commissaire(s) aux comptes ainsi que le (les) liquidateur(s) ;
- La fixation de la rémunération du ou des commissaire(s), dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- L'approbation des budgets et des comptes, du rapport de rémunération et des rapports d'activité et perspectives d'avenir ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion des membres ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes et/ou commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- Le fait d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la fusion, la scission ou la transformation de l'association ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'association en cas de dissolution ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, y compris les absents.

Article 14 :

§ 1er Fréquence des réunions:

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes et bilan de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant, préparés par l'organe d'administration. Elle se tiendra dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

§ 2 : Convocation :

L'assemblée générale est convoquée, au moins quinze jours avant la réunion, par courriel et/ou par envoi postal, signé au nom de l'organe d'administration, soit par le président, soit par l'administrateur délégué ou à leur défaut par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tous les membres, effectifs et de droit, observateurs, administrateurs et, le cas échéant, commissaires sont convoqués à l'assemblée générale.

Les responsables de services culturels concernés seront invités à y participer ; de même que tout autre personne ressource dont l'expertise serait utile aux débats.

§ 3 : Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par l'organe d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée dans un délai compatible avec le délai de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour en début de séance.

§ 4 : Procès-verbaux :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux conservés dans un registre tenu au siège social de l'association où il peut être consulté. Le procès-verbal de chaque réunion est envoyé aux membres. Les procès-verbaux sont rédigés par l'administrateur délégué ou par le membre qu'il aura mandaté à cet effet, et signés par celui-ci et le président.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont mis à la disposition des citoyens et consultables au siège de l'association, sauf lorsqu'il s'agit de points qui concernent des personnes et /ou qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet.

A cette fin, tout tiers peut adresser une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il conviendra d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Si des extraits de procès-verbaux doivent être délivrés, ils seront signés par le président ou l'administrateur délégué.

Dans le cas où l'assemblée générale s'est tenue à distance, le procès-verbal de la réunion mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie par décision de l'organe d'administration chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres ou le commissaire en font la demande, par lettre recommandée à la poste adressée à l'organe d'administration.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jours suivant cette demande. Celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 16 : Participation à l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Tous les membres effectifs et de droit ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite dûment signée par le mandant. A l'ouverture de la séance, le président passe en revue les procurations reçues. Chaque membre (ou représentant d'une personne morale membre de l'association) ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation à l'assemblée générale. Les conditions de quorum et de majorités sont les mêmes qu'en cas de présence physique des membres au lieu de la réunion. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation contenant un identifiant et un code personnel.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Article 17 : Présidence

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 18 : Modalités de délibération

§ 1er : Sauf les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres

présents ou représentés. La seconde assemblée se tiendra minimum dans les quinze jours après la première assemblée.

§ 2 : L'assemblée générale statue valablement à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 19 : Décisions à majorités spéciales

§ 1er : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée générale statue sur les modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels l'association est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels l'association est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20 : Dissolution et apport à titre gratuit d'universalité

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les apports à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par la CSA.

Article 21 : Décision par écrit

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par décision unanime de tous les membres, exprimée par écrit, par courrier postal ou par voie électronique. Ne sont pas visées par cette disposition, les décisions qui exigent des majorités spéciales de présence et de vote, à savoir, la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association.

Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses par courriels ou courriers des membres sont jointes au procès-verbal de la réunion suivante.

Les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies en cas de procédure écrite.

Article 22 : Publicité des décisions

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires, ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre IV – Organe d'administration

Article 23 :

§ 1er : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration agissant collégalement composé de deux administrateurs au moins nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle, et des représentants désignés par l'autorité compétente des groupes politiques reconnus du Conseil provincial, de même que le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil provincial ainsi que l'Inspecteur(rice) général(e), le (la) Directeur(rice) financier(ère) et le (la) Directeur(rice) des Ressources humaines de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture désignés par le Conseil provincial.

La Province de Hainaut détenant la majorité des mandats à l'organe d'administration, chaque groupe politique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

§ 2 : Perte du mandat d'administrateur

La qualité d'administrateur finit par :

- Echéance du mandat ;
- décès ;
- démission adressée par écrit à l'organe d'administration ;
- révocation qui sera prononcée par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu ;
- la fin des fonctions qui ont justifié l'attribution du mandat ;
- dans le cas d'une personne morale, par révocation, démission, dissolution, fusion, scission, nullité ou faillite.

§ 3 : Désignation des administrateurs

Pour être élu administrateur par l'assemblée générale, il faut être membre de l'association.

Chaque membre peut présenter ou faire présenter sa candidature jusqu'au vote final.

Le mandat ne peut donner lieu à rémunération.

Si l'association compte des personnes morales parmi ses administrateurs, celles-ci sont tenues de désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné, ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administratrice.

§ 4 : Durée du mandat

La durée du mandat est de six ans et correspond à la législature provinciale.

Tout membre d'un conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans une asbl est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux.

Pour les représentants non politiques, la durée du mandat d'administrateur est fixée à 6 ans.

Le mandat se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs concernés, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Les membres sortants de l'organe d'administration sont rééligibles.

§ 6 : Cooptation

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs pourront y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, cette désignation sera soumise à la ratification de l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 24 : Fréquence - Convocation

§ 1er : Fréquence des réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

§ 2 : Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué ou à leur défaut de deux administrateurs.

La convocation envoyée par courriel et/ou envoi postal, au moins huit jours avant la réunion, contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé éventuellement, après consultation des autres administrateurs.

§ 3 : Mode de communication

L'association communique avec ses administrateurs par courriers électroniques.

Les administrateurs communiqueront au moment de leur nomination une adresse électronique et peuvent à tout moment communiquer une nouvelle adresse électronique. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

Dans l'éventualité où un administrateur ne disposerait pas d'une adresse électronique, la communication se ferait par envoi postal.

Article 25 : Président, Administrateur délégué, Trésorier

L'organe d'administration choisit, en son sein, un président, un administrateur délégué et un trésorier.

Le Député provincial qui a dans ses attributions les matières culturelles est de droit le président de l'organe d'administration

L'Inspecteur(rice) général(e) de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture exerce de droit les fonctions d'administrateur(rice) délégué(e) et le (la) Directeur(rice) financier(ière) celles de trésorier(ière).

Le président, l'administrateur délégué et le trésorier constituent le comité directeur. Le(s) Responsable(s) du(des) service(s) en charge de mener les activités y sera(ont) systématiquement invité.

Article 26 : Participation et modalité de délibération

§1er : Participation

Les séances de l'organe d'administration sont présidées par le président, ou à défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. L'organe d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Chaque administrateur a droit à une voix. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée remise au président lors de l'ouverture de la séance. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite.

§2 : Modalité de délibération

Sauf dans les cas prévus par le CSA ou les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation à l'organe d'administration. Les conditions de quorum et de majorités sont les mêmes qu'en cas de présence physique des administrateurs au lieu de la réunion. Le procès-verbal de l'organe d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'organe d'administration ou au vote.

§3 : Décision par écrit

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, par courrier postal ou par voie électronique. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses par courriel ou courrier des administrateurs sont jointes au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 27 : Registre des procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les procès-verbaux de chaque réunion de l'organe d'administration sont envoyés aux administrateurs. Les procès-verbaux sont signés par le président ou l'administrateur délégué. Les expéditions, copies ou extraits des délibérations de l'organe d'administration à produire en justice ou à délivrer aux membres et aux tiers, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 28 : Attributions

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par le CSA est de sa compétence. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs au Comité directeur, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications, sur la nature du conflit d'intérêt, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'asbl.

Si la majorité des administrateurs présents et représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération concernée par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

L'administrateur visé par un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant les décisions ou les opérations concernées, ni prendre part au vote sur ce point.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 29 : Obligations personnelles

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Titre V – Gestion journalière

Article 30 : Modalités de la délégation

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué et si nécessaire à un administrateur ou un travailleur de l'asbl. Le(les) délégué(s) agira(ont) individuellement, en qualité d'organe, pour le compte et au nom de l'organe d'administration qui en assure la surveillance. S'ils sont plusieurs, le contenu, la complémentarité et les limites de leur délégation journalière devront être identifiés au préalable.

Il(s) agit(ont) en parfaite collaboration avec le président.

Article 31 : Pouvoirs délégués

Les pouvoirs délégués par l'organe d'administration sont limités aux actes et décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Toutefois, l'organe d'administration peut, dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions à leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 32 : Durée du mandat de délégué

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum six ans. Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par les personnes chargées de la gestion journalière ou l'une d'entre elles pour autant qu'un successeur ait été désigné.

Titre VI – Représentation

Article 33 : Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, l'administrateur-délégué et le trésorier. Ces administrateurs, agissent individuellement et ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs des administrateurs désignés pour représenter l'association sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 34 : Durée de la désignation des représentants

La durée du mandat éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 35 : Autres délégations

L'association peut aussi être valablement engagée par les mandataires spéciaux qui auraient été désignés par l'organe d'administration, et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Elle est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière que l'organe d'administration aura identifiés, par le(s) délégué(s) à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra(ont) pas justifier d'une décision préalable.

Titre VII – Responsabilités

Article 36 : Responsabilités

Les membres des organes (assemblée générale, organe d'administration, délégation journalière, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Conformément à l'article 2:56 du CSA, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'asbl des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'asbl et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, §3 du CSA. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'asbl souscrit une assurance RC-Administrateurs.

Article 37 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur qui devra être présenté à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre VIII – Actions en justice

Article 38 : Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 33 et 35 des présents statuts, à représenter l'association à cet effet.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 13, §2 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre IX – Gestion financière

Article 39 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 40 : Comptes et budget(s)

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA.

Chaque année, endéans les six mois à partir de la clôture de l'exercice, l'organe d'administration sera tenu de soumettre à l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant, le rapport d'activités et les perspectives d'avenir.

Ces comptes et ce projet de budget seront soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale, après que l'organe d'administration ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

Article 41 : Décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes

L'adoption des comptes vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires et/ou vérificateurs aux comptes.

Article 42 : Commissaire

L'assemblée générale désignera, moyennant application de la loi sur les marchés publics, un réviseur d'entreprise qui assurera le contrôle des comptes et bilan de l'association et en fera rapport. Celui-ci sera exposé à l'organe d'administration et à l'assemblée générale par le Réviseur qui sera invité aux réunions à cet effet.

Article 43 : Contrôle et Audit provincial

Un contrôle général des comptes annuels et de la situation financière de l'association ou un audit ponctuel peut être par ailleurs assuré par la Province de Hainaut pour son propre compte et ce, par l'intermédiaire de son service d'audit interne provincial.

Sans préjudice d'en communiquer le contenu au Collège provincial, le cas échéant, le rapport sera transmis, pour information, à l'organe d'administration de l'asbl qui se chargera de le diffuser aux membres de l'assemblée générale.

Titre X – Dissolution, affectation des biens

Article 44 : Nomination des liquidateurs

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Article 45 : Affectation des biens



Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de liquidation judiciaire, les biens de l'association, après acquittement du passif, pourront être affectés à une destination qui sera similaire à celle du but de la présente association ou s'en rapprochera autant que possible. Dans tous les cas, l'actif net de l'association sera affecté à une fin désintéressée, en accord avec le Conseil provincial.

Article 46 : Publications diverses

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 47 : Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts sera réglé par le CSA.

2. Suite au Conseil d'administration du 28 juin 2023, valablement convoqué et respectant les conditions de représentation et délibération, Fabienne Capot, Présidente et Béatrice Agosti, administratrice déléguée sont reconduites dans leur mandat de représentants de l'Asbl. Leur mandat de délégation à la gestion journalière se poursuivant.

B.AGOSTI,
Administratrice déléguée.

F.CAPOT,
Présidente.